

Commission économique pour l'Afrique
CNUCEA et Accords commerciaux

Ministère de la Coopération
Internationale

Rapport

1973

61
30p

ACCORD PORTANT ORGANISATION DU COMMERCE FRONTALIER ET
COOPERATION DOUANIÈRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE ET
LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise,
et
le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre,

CONSIDÉRANT l'Accord Commercial du 4 mars 1966, par lequel les deux Gouvernements avaient exprimé leur volonté de développer la coopération économique et les relations commerciales entre les deux pays limitrophes ;

CONSIDÉRANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs, et que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs Administrations Douanières ;

SE FONDANT à cet égard sur la Recommandation du Conseil de Coopération Douanière de Bruxelles sur l'assistance administrative mutuelle ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER.

Les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance dans les conditions définies dans le présent Accord en vue de simplifier et d'encourager les échanges commerciaux et frontaliers, et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières.

ARTICLE 2.

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) "marchandises originaires" d'un des pays signataires du présent Accord: les marchandises produites ou fabriquées dans ce Pays ou y ayant subi leur dernier traitement économiquement judicieux, selon "les critères d'origine" adoptés par la C.E.E., donnant pour effet une modification essentielle de leur nature.

/...

b) "législation douanière" : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires d'application dans les Administrations Douanières à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception ou de la garantie de droits ou taxes, ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

c) "infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

d) "échanges frontaliers" : l'importation et l'exportation entre les deux Parties des marchandises originaires de leurs territoires respectifs pour autant que ces marchandises aient été transportées directement du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Sont considérées comme transportées directement depuis le territoire d'une des Parties Contractantes jusque dans le territoire de l'autre Partie, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un Pays tiers, et sans transbordement dans un tel pays.

ARTICLE 3.

1. A l'exception des produits devant faire l'objet des arrangements particuliers à conclure, les deux Parties Contractantes autorisent les importations et les exportations des produits originaires du territoire de l'autre Partie en les exemptant de la formalité de la demande de licence d'importation ou d'exportation, pour autant que leur valeur en douane n'excède pas 100 droits de tirages spéciaux et qu'elles soient déclarées par l'importateur et l'exportateur.

2. Les produits originaires des deux Parties visés dans le paragraphe premier du présent Article seront repris sur deux listes A et B annexées au présent Accord et qui pourront être complétées ou modifiées par les Parties Contractantes.

ARTICLE 4.

Les importations et exportations visées à l'Article 3 doivent être déclarées aux postes douaniers frontaliers et y sont soumises au paiement des droits d'entrée et de sortie prévus par les tarifs douaniers de chacune des Parties Contractantes.

/...

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée, chacune des Parties Contractantes pouvant le dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de la notification de dénonciation à l'autre Partie.

ARTICLE 18.

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Kigali, le 28 Octobre 1972 en deux exemplaires originaux en langue française.

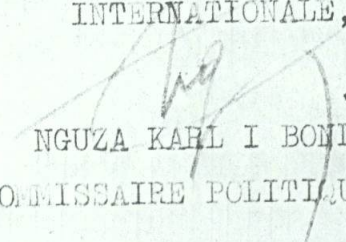
POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

LE MINISTRE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE,

Aug. MUNYANEZA.-


POUR LE CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
DU ZAIRE,

LE COMMISSAIRE D'ETAT CHARGE
DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE,


NGUZA KARL I BOND,
COMMISSAIRE POLITIQUE.-